

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/10 : ENTREE DE LA METROPOLE DANS L'ACTIONNARIAT DE LA SEM SEQUANO  
ET APPROBATION DU PACTE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3, et L. 5219-1,

**Vu** le code de commerce,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil Métropolitain du 8 février 2019,

**Vu** les statuts de la Société d'Economie Mixte SEQUANO,

**Vu** le projet de restructuration et d'augmentation du capital de la SEM SEQUANO, adopté par son conseil d'administration le 14 avril 2022, dont la synthèse constitue l'annexe 1 du projet de Pacte des actionnaires joint à la présente délibération,

**Vu** le projet de Pacte d'actionnaires, joint à la présente délibération et comprenant deux annexes, entre la Métropole, le Conseil départemental de la Seine Saint Denis et la Caisse des Dépôts et Consignations, dont l'addition de leur participation respective projetée dans le projet susvisé,

représente un total supérieur à 60% du capital augmenté, visant à organiser les conditions de leur coopération, et à définir notamment, leurs droits et obligations au sein de la société,

**Considérant** la compétence de la métropole en matière d'aménagement du territoire métropolitain, en particulier en matière d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris, au regard de cette compétence, d'entrer dans l'actionnariat de la Société d'Economie Mixte SEQUANO,

**Considérant** que Messieurs Pierre-Yves Martin et Michel Fourcade, membres du conseil d'administration de la société d'économie mixte en qualité de représentants du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

**Considérant** que Monsieur Laurent Baron, membre du conseil d'administration de la société d'économie mixte en qualité de représentant de l'EPT Est Ensemble, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

**Considérant** que Messieurs Pierre-Olivier CAREL, membre du conseil d'administration de la société d'économie mixte en qualité de représentant de la commune de Rosny-sous-Bois (Président de l'Assemblée spéciale des Villes), Manuel AESCHLIMANN et François-Marie DIDIER ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La Commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** les termes de l'opération de restructuration et d'augmentation du capital proposée par le conseil d'administration de la SEM SEQUANO, avec répartition du capital et des postes d'administrateurs telle que figurant en annexe 1 du Projet de Pacte des actionnaires, joint à la présente délibération (Situation après augmentation).

**APPROUVE** dans ce cadre, l'entrée de la Métropole du Grand Paris dans l'actionnariat de la SEM SEQUANO par sa souscription de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 174 €, pour un montant de 1 566 000 €, représentant 9,52 % du capital et ouvrant droit à un siège au conseil d'administration.

**APPROUVE** la modification des statuts de la SEM SEQUANO qui résultera de la réalisation de cette opération.

**APPROUVE** le projet de Pacte d'actionnaires, entre la Métropole, le Conseil départemental de la Seine Saint Denis et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint à la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au représentant de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM SEQUANO, pour voter dans le sens des décisions qui précèdent.

**CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre tout acte et signer toute convention nécessaire à l'exécution des décisions qui précèdent.

**DIT** que les crédits afférents seront imputés, dans le cadre et sous réserve de Décision modificative du Budget principal 2022, à l'autorisation de programme « ZI 5100002-Opérateurs d'aménagement ».

**DIT** que cette acquisition d'actions est réalisée dans le cadre de l'article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales et n'est donc soumise à aucune perception au profit du Trésor, conformément à l'article 1042 du code général des impôts.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 6 (Pierre-Yves MARTIN, Michel FOURCADE, Laurent BARON, Pierre-Olivier CAREL, François-Marie DIDIER et Manuel AESCHLIMANN)**

**ABSTENTIONS : 24 (Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Jacques BAUDRIER, Jacqueline BELHOMME, Patrice BESSAC, Hélène BIDARD, Stéphane BLANCHET, Philippe BOUYSSOU, Ian BROSSAT, Stéphanie DAUMIN, Patrick DOUET, Jean-Philippe GAUTRAIS, Christine JANODET, Patrick JARRY, Djénéba KEITA, Patrice LECLERC, Michel LEPRETRE, Anne-Gaëlle LEYDIER, Laurent RUSSIER, Abdel SADI, Olivier SARRABEYROUSE, Azzédine TAIBI, Patricia TORDJMAN et Cécile VEYRUNES-LEGRAIN)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.